

N° 022 / 2024

ARRÊTÉ
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION
AVENUE GAMBETTA
PENDANT LA RÉALISATION DU
LOTISSEMENT « LE CLOS GAMBETTA »

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L 2213.1 ;

VU, le Code de la Route et notamment l'article R 415-6 ;

VU, le Code Pénal article 610 - 5 ;

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU, la réalisation du lotissement « Le Clos Gambetta » par la société ANGELOTTI AMENAGEMENT sise 745 bd des Ventadouiro à Salon de Provence (13300) ;

VU, la demande de la société ANGELOTTI AMENAGEMENT de réaliser une rampe d'accès au chantier ;

VU, la décision prise après la réunion de chantier du 22 novembre 2023 de créer un « stop » à l'intersection de l'avenue Gambetta et de la rue Ledru Rollin ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la route à l'intersection de l'avenue Gambetta, de la rue Ledru Rollin et de la sortie du chantier du lotissement « Le Clos Gambetta » ;

ARRÊTE

Article 1er : À l'intersection de l'avenue Gambetta, de la rue Ledru Rollin et de la sortie du chantier du lotissement « Le Clos Gambetta » la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur l'avenue Gambetta devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant rue Ledru Rollin et aux véhicules sortant du chantier, considérés comme voies prioritaires.

Article 2 : La mise en place des panneaux de signalisation codifié AB 4, et le traçage au sol sont pris en charge par l'entreprise BRAJA qui doit réaliser les travaux de VRD sur le terrain du Clos Gambetta.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation pour la durée totale des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 1^{ER} février 2024

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

